

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cellule risques accidentels et risques chroniques

Albi, le 25/02/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/02/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MOULINS SOUFFLET SA

Lieu-dit Troteco
81440 ST GENEST DE CONTEST

Références : 81-CRARC-2022-15

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/02/2022 dans l'établissement MOULINS SOUFFLET SA implanté Lieu-dit Troteco 81440 ST GENEST DE CONTEST. L'inspection a été annoncée le 10/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été programmée en particulier pour faire le point sur les actions réalisées suite à l'incident survenu en mars 2021 sur un boisseau de pellets. Suite à la prise en masse du produit dans le silo, plusieurs tentatives ont été menées par l'exploitant pour essayer de libérer l'agregation des pellets. Un échauffement a été constaté et le SDIS et la DREAL ont été prévenus par l'exploitant. Une inspection a été réalisée sur le site le 5 mars 2021. L'incident a ensuite été traité par l'exploitant en concertation avec les services de l'état.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MOULINS SOUFFLET SA
- Lieu-dit Troteco 81440 ST GENEST DE CONTEST
- Code AIOT dans GUN : 0006804053
- Régime : Autorisation

Les moulins du Dadou ont été racheté en 2005 par le groupe MOULINS SOUFFLET, puis en 2021 par le groupe coopératif Français INVIVIO. Les activités exercées sur le site sont le stockage de blé (silos) et la fabrication de farines.

Le site reçoit annuellement environ 60 000 tonnes de blés et fabrique environ 46 000 tonnes de farines.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative, en particulier vis-à-vis de la rubrique 1510 de la nomenclature ;

- gestion des incidents et des accidents ;
- risques accidentels.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rapports de vérification	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Formation	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3	/	Sans objet
Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	/	Sans objet
Déclaration d'accidents	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 5	/	Sans objet
Rapport d'accident	Code de l'environnement du 11/10/2010, article R 512-69	/	Sans objet
Surveillance des conditions d'ensilage	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 14	/	Sans objet
Champ d'application AM rub 1510	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1	/	Sans objet
Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. II.	/	Sans objet
Dispositions relatives à la protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le résultat de la visite, un fait susceptible de mise en demeure ou de sanction a été relevé. Un délai maximal de 3 mois est laissé à l'exploitant pour se mettre en conformité. A défaut, une mise en demeure sera proposée.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales
Prescription contrôlée: Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.
Constats : L'exploitant a présenté le plan de formation pour les années 2021 et 2022. Il concerne l'ensemble du personnel du site. Ce plan prévoit des formations telles que Caces, habilitation électrique, incendie-évacuation, ATEX. Il est mis à jour annuellement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consignes d 'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales
Prescription contrôlée: Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant dispose: - d'un recueil général de procédures établi par le groupe, - d'un plan d'intervention du site qui comporte les consignes en cas de situation d'urgence (incendie, accident...), - de consignes d'exploitation spécifiques au site, à disposition dans les installations. L'affichage de ces consignes n'a pas été vérifié L'inspection a examiné et vérifié la bonne application des consignes suivantes: - gestion du stockage des pellets, - suivi de la thermométrie dans les silos.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration d'accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales
Prescription contrôlée: L'exploitant d'un silo est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents (incendies, explosions...) survenus du fait du fonctionnement de cette installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les derniers évènements connus de l'inspection sont: - le départ d'incendie survenu le 4 juin 2016, déclaré à l'inspection le 6 juin 2016, - l'incident sur le boisseau de stockage des pellet, survenu en mars 2021, signalé par le SDIS. L'exploitant tient à jour une base de données (Clever) commune aux établissements du groupe qui recense tous les événements tels que les incidents, les accidents, les arrêts de travail ou encore les comportements à risques. Ces évènements font l'objet mensuellement d'une synthèse et d'un suivi du plan d'action. L'inspection a examiné la fiche du 26 janvier 2022 relative à l'échauffement du cylindre C2.1 au niveau du moulin et a pu vérifier que la cause avait été déterminée (jeu du cylindre) et que les actions correctives étaient réalisées (contrôle des autres cylindres) ou en cours (changement du cylindre défectueux)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rapport d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/10/2010, article R 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'accident
Prescription contrôlée: Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.
Constats : Suite à l'incident de mars 2021, l'exploitant a transmis le 6 mai 2021 un rapport d'accident . La cause de l'incident identifiée est le stockage trop long (plus d'un mois) du produit dans les boisseaux. L'exploitant considère que la durée de stockage ne doit pas être supérieure à une semaine pour éviter le risque de prise en masse du produit. Les mesures mises en place sont: - une procédure de gestion du stock des issues permettant de garantir que les boisseaux sont vidés à minima une fois par semaine. Le boisseau concerné par l'incident n'est plus utilisé, ce qui permet une rotation plus rapide dans les 2 autres boisseaux, - l'équipement d'une sonde de température montée sur une barre pouvant être allongée, un détecteur de CO, un détecteur de CO2 et une caméra thermique. L'inspection a pu vérifier la bonne application de la procédure de gestion des stocks. L'enregistrement des points zéro (boisseau vidé) permet de suivre le délai de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rapports de vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques d'explosion et d'incendie
Prescription contrôlée: Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre. Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum : - appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible; - ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières" dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : - l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté. Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de vérification des installations électriques réalisé par DEKRA le 29/11/2021. Il indique que le suivi est formalisé directement sur le rapport par le responsable de la maintenance, ce qui a pu être vérifié sur des rapports antérieurs. L'inspection constate que le rapport de 2021 comporte 45 observations dont certaines étaient déjà relevées dans le rapport précédent et portent sur la conformité du matériel en zone ATEX. L'exploitant signale son désaccord avec l'organisme de contrôle concernant la définition des zones ATEX. Il envisage de mettre à jour le zonage ATEX qui avait été défini lors de la réalisation de l'étude de dangers en 2006. L'inspection demande à l'exploitant, une fois cette mise à jour faite, de transmettre à l'inspection dans un délai de 3 mois, un nouveau rapport de contrôle permettant de lever les écarts sur les points spécifiques au matériel ATEX. Il fournira par ailleurs un échéancier pour la mise en conformité des autres points.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance des conditions d'ensilage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques d'explosion et d'incendie
Prescription contrôlée: L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement. La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos. Les relevés de température donnent lieu à un enregistrement.
Constats : Les silos de blé dont la durée est supérieure à 2 mois sont équipés de sondes de mesures en continu de la température, positionnées à plusieurs hauteurs dans le silo. Les silos temporaires (durée inférieure à 2 mois) ne sont pas équipés de sondes. L'inspection a pu vérifier que: - la température était suivie en continu au niveau des écrans du local de pilotage. Une alerte est remontée lorsque la température de consigne est atteinte, - les enregistrements de température sont archivés dans un classeur à disposition à l'entrée du local.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Champ d'application AM rub 1510

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Champ d'application
Prescription contrôlée: Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées.
Constats : Par courrier en date du 14 février 2018, l'exploitant a transmis le tableau actualisé des rubriques de la nomenclature concernant son site. Il a déclaré un stockage de 12548 m ³ de matières combustibles au titre de la rubrique 1510, dans le régime de la déclaration. Ce stockage est réparti comme suit: - hangar en haut du site (au sud) : 10612 m ³ - magasin bas (au nord): 1936 m ³ . Un courrier préfectoral la préfecture du Tarn du 5 mars 2018 a acté ce classement. L'inspection constate que la déclaration par l'exploitant est postérieure à la date de publication de l'arrêté ministériel du 11/04/2017. En conséquence, conformément aux dispositions de l'article 2 de cet arrêté, l'installation est considérée comme une installation nouvelle et les dispositions de l'annexe II lui sont applicables.
Observations : L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur les dispositions constructives imposées par l'arrêté ministériel. Il lui demande sous 4 mois d'examiner la situation de ces entrepôts vis-à-vis de la rubrique 1510 suite aux évolutions réglementaires concernant les installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles, exploitées au sein d'une ICPE (arrêté du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des ICPE) en s'appuyant sur le guide "entrepôts" du 24 septembre 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. II.
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales
Prescription contrôlée: L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant dispose d'un inventaire mis à jour le 1er de chaque mois. A fin janvier 2022, l'état du stock indique: - farine ensachée: 452 tonnes - sacs en papier: 220 000 sacs soit environ 26 tonnes - palettes bois: 400 unités - film plastique en bobine: 2 tonnes Le site ne stocke pas de déchets dangereux
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions relatives à la protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions relatives à la protection contre la foudre
Prescription contrôlée: Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.
Constats : Le rapport de vérification complet du 20/10/2021 mentionne plusieurs 5 non conformités. L'exploitant indique qu'il a fait intervenir l'organisme qui avait réalisé l'analyse du risque foudre. Tous les points ont été mis en conformité. L'exploitant présente le bon d'intervention correspondant. Il n'a pas encore reçu le rapport d'intervention. L'inspection demande à l'exploitant de transmettre le rapport d'intervention dès réception.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet